



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chèque emploi service universel

Question écrite n° 65149

Texte de la question

M. Christophe Premat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, sur les difficultés rencontrées par des Français résidant à l'étranger et souhaitant utiliser le CESU (chèque emploi service universel) lorsqu'ils se trouvent occasionnellement en France en ayant recours aux services d'autres personnes. Pour les Français de l'étranger non contribuables en France, il est impossible de se procurer ces CESU. Ces Français ont parfois une résidence en France ou des biens qui nécessitent un entretien et ils ont besoin d'employer temporairement des personnes pour les entretenir. Sans les CESU, ces Français ne peuvent régler de prestations ni de services à la personne. Il aimerait savoir s'il serait possible de créer un CESU spécial qui inclurait toutes les charges employeur et qui permettrait à ces Français de l'étranger concernés de pouvoir employer d'autres personnes en France.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2012, le réseau Urssaf met à disposition des particuliers employeurs non-résidents fiscalement en France un dispositif simplifié pour les formalités de déclaration liées à l'emploi d'un salarié. Le titre particulier employeur étranger (TPEE) est une offre dématérialisée proposée gratuitement aux particuliers employeurs non-résidents fiscalement en France. Comme pour le chèque emploi service universel (CESU), ce dispositif simplifie l'accomplissement des formalités liées à l'embauche d'un ou plusieurs salariés pour l'exercice d'une activité de services à la personne et permet de payer facilement les cotisations sociales liées à la rémunération versée à un salarié intervenant au domicile. A partir du site www.tpee.urssaf.fr, le particulier peut y adhérer rapidement. Il bénéficie alors d'un espace personnalisé gardant en mémoire l'historique de déclaration et l'identité des salariés inscrits pour faciliter les procédures déclaratives, de la possibilité de déclarer la rémunération du salarié en quelques clics et d'une attestation d'emploi qui dispense d'établir une fiche de paie. La déclaration a deux fonctions essentielles : d'une part elle fait office de déclaration légale d'embauche et d'autre part elle permet à l'organisme compétent d'effectuer le calcul des cotisations dont l'employeur doit obligatoirement s'acquitter. Pour le paiement des cotisations si le particulier employeur non résident fiscalement en France a un compte bancaire en France les cotisations sont prélevées sur ce compte. Si le particulier employeur non-résident fiscalement en France n'a pas de compte bancaire en France, il peut utiliser le paiement en ligne par carte bancaire. En 2013, l'utilisation du TPEE a généré le recouvrement de 385 000 euros de cotisations sociales liées à l'emploi par des particuliers employeurs non-résidents fiscalement en France d'un ou plusieurs salariés pour une activité de services à la personne réalisée à leur domicile.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Premat](#)

Circonscription : Français établis hors de France (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65149

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger

Ministère attributaire : Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 septembre 2014](#), page 8167

Réponse publiée au JO le : [9 décembre 2014](#), page 10277